

Direction des programmes
Département production

**Œuvre
Audiovisuelle**

**Œuvre
Cinématographique**

Philippe Vignon

philippe.vignon@csa.fr

TEL. +33 1 40 58 39 79

Critères de qualification « œuvre européenne »

Décret n° 90 - 66 du 17 janvier 1990 fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles

ARTICLE 6

I. Constituent des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles européennes :

a) Les œuvres originaires d'Etats membres de la Communauté européenne ;

b) Les œuvres d'Etats tiers européens parties à la convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe,

qui répondent aux conditions suivantes :

1. D'une part, elles doivent être réalisées essentiellement avec la participation d'auteurs, d'artistes-interprètes, de techniciens collaborateurs de création résidant dans un ou plusieurs de ces Etats et avec le concours de prestations techniques réalisés dans des studios de prises de vues, dans des laboratoires ou studios de sonorisation situés dans ces mêmes Etats. Ces participations et concours ne peuvent pas être inférieurs à une proportion fixée par arrêté du ministre chargé de la culture et de la communication ;

2. D'autre part, elles doivent :

a) Soit être produites par une entreprise dont le siège est situé dans un des Etats susmentionnés et dont le président, directeur ou gérant ainsi que la majorité des administrateurs sont ressortissants d'un de ces Etats, à la condition que cette entreprise supervise et contrôle effectivement la production de ces œuvres en prenant personnellement ou en partageant solidairement l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation des œuvres considérées et en garantisse la bonne fin ;

b) Soit être financées majoritairement par les contributions de coproducteurs établis dans des Etats susmentionnés, à la condition que la coproduction ne soit pas contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis en dehors de ces Etats.

Les entreprises et coproducteurs visés ci-dessus ne doivent pas être contrôlés, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par un ou plusieurs producteurs établis en dehors de ces Etats.

II. Constituent en outre des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles européennes les œuvres coproduites dans le cadre d'accords conclus entre la Communauté européenne et des Etats tiers et répondant aux conditions définies dans ces accords.

III. Constituent enfin des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles européennes les œuvres qui sont produites dans le cadre d'accords bilatéraux de coproduction conclus entre des Etats membres de la Communauté européenne et des Etats tiers lorsque les œuvres sont financées majoritairement par les contributions de coproducteurs établis dans des Etats membres, à la condition que la coproduction ne soit pas contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis en dehors de ces Etats.

ARTICLE 6-1

Pour les œuvres produites ou coproduites par un producteur établi en France et pour lesquelles le bénéfice du soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique et à l'industrie de programmes audiovisuels a été demandé, la qualification d'œuvre européenne et celle d'œuvre d'expression originale française sont attribuées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel après avis du directeur général du Centre national de la cinématographie.

FICTION

Arrêté du 21 mai 1992 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles

Article 1^{er}

Pour l'application des dispositions prévues à l'article 6 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié, il est affecté à chacun des éléments de réalisation d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle des points, fixés selon les catégories d'œuvres énumérées à l'article ci-dessous.

Article 2

Pour les œuvres de fiction, les points prévus par l'article 1^{er} ci-dessus sont affectés à chacun des éléments de réalisation comme suit :

➤ Réalisation	trois points
➤ Scénario	deux points
➤ Autres auteurs	un point
➤ Premier rôle	trois points
➤ Deuxième rôle	deux points
➤ 50 % des autres cachets de comédiens	un point
➤ Image	un point
➤ Son	un point
➤ Montage	un point
➤ Décoration	un point
➤ Laboratoire, auditorium, studio de prises de vues	deux points

La participation minimum d'éléments européens exigée est fixée à **treize points pour les œuvres audiovisuelles** et à quatorze points pour les œuvres cinématographiques.

Lorsqu'il est **réalisé simultanément deux œuvres** à partir d'éléments techniques et artistiques communs, **l'une est destinée à une première exploitation en salles de spectacles cinématographiques, l'autre destinée à une première diffusion par un service de communication audiovisuelle**, la participation minimale d'éléments européens est fixée à **quatorze points**.

Pièces à joindre au dossier

- Lettre de demande de qualification de l'œuvre à adresser au Président du CSA,
- Demande de qualification d'œuvre européenne : Fiche de points – Fiction (ci-jointe),
- Fiche de renseignements concernant la société de production et plan de financement (ci-joints)
- Copie de l'agrément pour les œuvres cinématographiques agréées,
- Une copie de la version définitive.

Demande de qualification d'œuvre européenne Fiche de points - Fiction -

TITRE DU FILM				
Producteur(s) délégué(s)				
	Nom(s)	Nationalité / Résidence	Observations	Points*
AUTEURS / REALISATEURS				
Réalisation 3 points				
Scénario 2 points ▪ Scénariste ▪ Dialoguiste				
Autres auteurs 1 point				
ARTISTES - INTERPRETES				
Premier rôle 3 points				
Deuxième rôle 2 points				
50 % des autres cachets de comédiens 1 point				
COLLABORATEURS DE CREATION				
Image 1 point <i>Chef opérateur</i>				
Son 1 point <i>Ingénieur du son</i>				
Montage 1 point <i>Chef monteur</i>				
Décoration 1 point <i>Chef décorateur</i>				
INDUSTRIES TECHNIQUES 2 points				
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Laboratoire ▪ Auditorium ▪ Studio de prises de vues ▪ Post-production vidéo 				
Total de participation d'éléments européens * :				
Avis de qualification de l'œuvre * :				

ANIMATION

Arrêté du 21 mai 1992 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles

Article 1^{er}

Pour l'application des dispositions prévues à l'article 6 du décret n°90-66 du 17 janvier 1990 modifié, il est affecté à chacun des éléments de réalisation d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle des points, fixés selon les catégories d'œuvres énumérées à l'article ci-dessous.

Article 3

Pour les œuvres d'animation, les points prévus par l'article 1^{er} ci-dessus sont affectés à chacun des éléments de réalisation comme suit :

➤ Conception ou auteur(s)	<i>un point</i>
➤ Scénario	<i>deux points</i>
➤ Création du dessin des personnages	<i>deux points</i>
➤ Composition musicale	<i>un point</i>
➤ Réalisation	<i>deux points</i>
➤ Scénarimage	<i>deux points</i>
➤ Décoration	<i>un point</i>
➤ Exécution des décors	<i>un point</i>
➤ Mise en place de l'animation	<i>deux points</i>
➤ 50 % des dépenses des salaires des animateurs	<i>deux points</i>
➤ 50 % des dépenses des salaires des traces-gouacheurs	<i>deux points</i>
➤ Banc-titres	<i>un point</i>
➤ Post-production	<i>deux points</i>

La participation minimum d'éléments européens est fixée à quatorze points.

Pièces à joindre au dossier

- Lettre de demande de qualification de l'œuvre à adresser au Président du CSA,
- Demande de qualification d'œuvre européenne : Fiche de points - Animation (ci-jointe),
- Fiche de renseignements concernant la société de production et plan de financement (ci-joints)
- Copie de l'agrément pour les œuvres cinématographiques agréées,
- Une copie de la version définitive.

Demande de qualification d'œuvre européenne
Fiche de points - Animation -

TITRE				
Producteur(s) délégué(s)				
	Nom(s)	Nationalité / Résidence	Observations	Points*
AUTEURS / REALISATEURS				
Conception ou auteur(s) 1 point				
Scénario 2 points <i>Scénariste</i>				
Création du dessin des personnages 2 points				
Composition musicale 1 point				
Réalisation 2 points				
Scénarimage 2 points				
COLLABORATEURS DE CREATION				
Décoration 1 point <i>Chef décorateur</i>				
Exécution des décors 1 point				
Mise en place de l'animation 2 points				
50 % des dépenses des salaires des animateurs 2 points				
50 % des dépenses des salaires des trace-gouacheurs 2 points				
Bancs-titres 1 point				
INDUSTRIES TECHNIQUES 2 points				
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Post-production vidéo ▪ Laboratoire film ▪ Auditorium / son 				
Total de participation d'éléments européens * :				
Avis de qualification de l'œuvre * :				

*cadre réservé au CSA

Documentaire

Arrêté du 21 mai 1992 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles

Article 1^{er}

Pour l'application des dispositions prévues à l'article 6 du décret n°90-66 du 17 janvier 1990 modifié, il est affecté à chacun des éléments de réalisation d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle des points, fixés selon les catégories d'œuvres énumérées à l'article ci-dessous.

Article 4

Pour les documentaires, les points prévus par l'article 1^{er} ci-dessus sont affectés à chacun des éléments de réalisation comme suit :

➤ Réalisation	deux points
➤ Auteur(s)	un point
➤ Image	un point
➤ Son	un point
➤ Montage	un point
➤ 50 % des autres salaires	quatre points
➤ 50 % des dépenses techniques de tournage et de post-production	quatre points.

La participation minimum d'éléments européens exigée est fixée à neuf points.

Pièces à joindre au dossier

- Lettre de demande de qualification de l'œuvre à adresser au Président du CSA,
 - Demande de qualification d'œuvre européenne : Fiche de points - Documentaire (ci-jointe),
 - Fiche de renseignements concernant la société de production et plan de financement (ci-joints)
 - Copie de l'agrément pour les œuvres cinématographiques agréées,
 - Une copie de la version définitive.
-

Demande de qualification d'œuvre européenne

Fiche de points - Documentaire -

TITRE
Producteurs(s) délégué(s)

	Nom(s)	Nationalité / Résidence	Observations	Points*
AUTEURS / REALISATEURS				
Réalisation 2 points				
Auteur(s) 1 point				

COLLABORATEURS DE CREATION

Image 1 point <i>Chef-opérateur</i>				
Son 1 point <i>Ingénieur du son</i>				
Montage 1 point <i>Chef monteur</i>				
50 % des autres salaires 4 points				

INDUSTRIES TECHNIQUES

50 % des dépenses techniques de tournage et de post-production 4 points <ul style="list-style-type: none"> ▪ Location de matériel ▪ Laboratoire de film ▪ Post-production vidéo ▪ Auditorium-son 				
--	--	--	--	--

Total de participation d'éléments européens * :	
Avis de qualification de l'œuvre * :	

**Fiche de renseignements
concernant la société de production
(remplir une fiche par société de production)**

Numéro SIREN (neuf chiffres)	
Numéro RCS	
Raison sociale	
Nom commercial (si différent)	

Adresse des bureaux

Siège social (si différent)

Téléphone	
Télécopie	

Nom, prénom, fonction des dirigeants

Date de création	
-------------------------	--

Activités de production	
<input type="checkbox"/> Fiction TV	<input type="checkbox"/> Animation
<input type="checkbox"/> Magazine, reportage	<input type="checkbox"/> Documentaire
<input type="checkbox"/> Long métrage	<input type="checkbox"/> Court-métrage
<input type="checkbox"/> Publicité, films institutionnels	<input type="checkbox"/> Recréation télévisuelle à partir de spectacles vivants
<input type="checkbox"/> Jeux, divertissements, variétés	

Autres activités (hors audiovisuel) :

Forme juridique

Montant du capital social

Actionnariat (nationalité et part du capital)

Si l'un ou plusieurs de ces actionnaires sont des sociétés françaises filiales de sociétés étrangères, le préciser en indiquant le ou les pays concernés et le pourcentage du capital détenu

Nom des administrateurs

Préciser la nationalité (pour les étrangers, nombre d'années de résidence continue en France).

Participations dans d'autres sociétés (nom et part du capital)

Plan de financement

Devis :€ (euros)

Financement

Européens

A) Français

COPRODUCTION ⁽¹⁾	NOM DE LA SOCIETE	FONCTION	MONTANT DE L'APPORT

PREACHATS	NOM DE LA SOCIETE	FONCTION	MONTANT DE L'APPORT

AUTRES FINANCEMENTS	MONTANT DE L'APPORT
♦ SOFICA	
♦ COMPTE DE SOUTIEN	
♦ PROCIREP	
♦ AUTRES INTERVENANTS INSTITUTIONNELS	
♦ AUTRES ...	

TOTAL FINANCEMENT FRANÇAIS ⁽¹⁾ (A)	
--	--

(1) Figurent également dans cette rubrique les « à-valoir distributeur ».

B) Européens hors France

COPRODUCTIONS	NOM DE LA SOCIETE	NATIONALITE	FONCTION	MONTANT DE L'APPORT

PREACHATS	NOM DE LA SOCIETE	NATIONALITE	FONCTION	MONTANT DE L'APPORT

AUTRES FINANCEMENTS	MONTANT DE L'APPORT
◆ Communauté européenne	
◆ Autres ...	

TOTAL APPORTS EUROPEENS HORS FRANCE (B)	
--	--

TOTAL APPORTS EUROPEENS (A + B)	
--	--

Non européens

COPRODUCTIONS	NOM DE LA SOCIETE	NATIONALITE	FONCTION	MONTANT DE L'APPORT

PREACHATS	NOM DE LA SOCIETE	NATIONALITE	FONCTION	MONTAN DE L'APPORT

TOTAL FINANCEMENTS NON EUROPEENS	
---	--

TOTAL GENERAL	<input type="checkbox"/> + <input type="checkbox"/>
----------------------	---